

L'intervention du SPVM en matière de violence conjugale et intrafamiliale basée sur l'honneur continue d'évoluer

Sophie Tremblay, agent conseiller VCI, Service de police de la Ville de Montréal

Chaque année, autour de 15 000 appels concernant des violences conjugales ou des conflits intrafamiliaux sont reçus au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). De ces 15 000 appels, environ 7 000 rapports d'incidents sont reliés à des violences conjugales. Très peu de signalements concernant la violence basée sur l'honneur ont été portés à l'attention du SPVM, ce qui ne l'empêche pas de suivre de très près la situation et de prévoir des actions de sensibilisation auprès des policiers afin de les outiller dans leurs interventions.

Les policiers sont appelés à intervenir dans un très large éventail de situations pouvant impliquer des conjoints, ex-conjoints, petits amis ou ex-petits amis. Toutes les situations rencontrées ne représentent pas toujours une infraction en matière de violence conjugale, par exemple, une des personnes du couple veut mettre fin à un conflit en appelant la police, sans qu'une infraction au Code criminel n'ait été commise. Il peut arriver aussi que les policiers n'aient pas les éléments nécessaires pour pouvoir porter des accusations. Toutefois, dans le cas où une infraction criminelle est commise dans un contexte de violence conjugale, le policier a l'obligation de dénoncer la situation au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Les policiers n'ont pas les mêmes obligations vis-à-vis des infractions commises dans un contexte intrafamilial. En effet, dans les situations de violence intrafamiliale, il doit y avoir un plaignant pour que les policiers puissent porter des accusations. Cependant, les policiers ont accès à un éventail de ressources afin de venir en aide aux personnes impliquées dans la situation. Les deux types de violence sont toutefois aussi graves et inacceptables.

La violence basée sur l'honneur, lorsqu'elle se manifeste par un comportement criminel, peut s'exercer autant dans un contexte de violence conjugale que familiale. Le policier devra donc évaluer la situation et référer au besoin la victime vers un organisme pouvant lui venir en aide de façon adéquate, le but premier étant d'assurer sa sécurité. Dans un contexte de violence basée sur l'honneur, le policier doit s'assurer de mettre en place un filet de sécurité autour de la victime en collaborant avec les partenaires. Un signalement à la Direction de la

protection de la jeunesse est effectué lorsque la personne a moins de 18 ans. La violence basée sur l'honneur présente des spécificités auxquelles les policiers sont sensibilisés.

Au SPVM, les violences conjugales et intrafamiliales sont considérées comme une priorité organisationnelle, ce qui nous amène à redoubler d'efforts pour être constamment à la fine pointe quant à nos façons de faire. Le plan d'action quinquennal 2013-2017 a pour objectif de nous donner les moyens de réduire le nombre de violences conjugales et de récidives ainsi que d'apporter l'aide nécessaire aux familles, tout en travaillant de concert avec nos partenaires. Ce plan comporte un objectif spécifique pour sensibiliser les policiers afin qu'ils soient en mesure de dépister et d'intervenir en matière de violence basée sur l'honneur. Dans ce contexte, les policiers sont formés de façon continue. Le SPVM possède depuis plusieurs années une communauté de pratique en violence conjugale et intrafamiliale (VCI) qui regroupe quelque 32 agents présents dans chaque poste de quartier. L'information est ainsi mieux diffusée à travers le SPVM.

Si la victime ne parle pas le français ou l'anglais, le policier fera appel à un collègue parlant sa langue ou à un interprète qualifié. Avec le consentement de la victime, il pourra la référer aux organismes qui peuvent lui venir en aide. Les policiers peuvent accompagner les victimes et les enfants auprès des ressources appropriées lorsque la situation l'exige.

Depuis le 17 juillet 2015, le Code criminel prévoit des articles concernant le mariage forcé (art. 293.1 C.cr.) et le mariage de personnes de moins de seize ans (art. 293.2 C.cr.). De plus, l'article 810.02 permet d'ordonner que le



défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Au fil des ans, le SPVM a participé et participe toujours à différents comités sur la violence basée sur l'honneur, tels que le comité dirigé par la Table de concertation au service des personnes réfugiées et immigrantes, celui dirigé par le Bouclier d'Athéna ainsi que le comité de travail chapeauté par le SPVM. Tous ces comités impliquent des partenaires institutionnels et communautaires et permettent le partage de l'expertise et une meilleure coordination de nos actions respectives.